



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22036174

08 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
Francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **5068 021 35**

Nom

(en entier) : **Chambre des Compagnies Théâtrales pour Adultes**

(en abrégé) : **CCTA**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Flandre 46, 1000 Bruxelles / Belgique**

Objet de l'acte : Modification statutaires / Démissions, nominations

L'assemblée générale réunie ce 04/10/2021 a décidé de modifier les articles de 1 à 32 des statuts. La version ci-après remplace la précédente et est rédigée comme suit:

I – Dénomination, siège social

Article 1 - L'association est dénommée : « Chambre des Compagnies Théâtrales pour Adultes » et par abréviation « CCTA ».

Article 2 - Son siège social est établi au 46 rue de Flandre, 1000 Bruxelles en Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision de l'Assemblée Générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

II – But social et durée

Article 3 – Le but de l'association est d'inscrire et représenter les compagnies théâtrales professionnelles pour adultes dans les champs social, culturel et institutionnel.

L'association peut faire toute opération ou exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut prêter son concours à toute autre association ou groupement, dont le but social est similaire au sien ou de nature à en favoriser la réalisation. L'association peut posséder des propriétés (meubles et immeubles).

Article 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale.

III – Les membres

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres observateurs, qui sont des personnes morales. Le nombre de membres effectifs est illimité mais le nombre minimum de membres effectifs est fixé au nombre d'administrateur.trice.s plus un.

Article 6 - L'association comprend deux catégories de membres :

§1. Les membres effectifs :

•Les compagnies conventionnées ou contrat-programmées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dont le.a porteur.euse de projet est un.e artiste ou un groupe d'artistes metteur.euse.s en scène ne cumulant pas son activité artistique avec des fonctions de direction ou de programmation en arts de la scène d'un lieu ni avec un mandat dans une administration des arts de la scène.

•Les compagnies non conventionnées et non contrat-programmées ayant obtenu une aide au projet via la Fédération Wallonie-Bruxelles ou ayant été coproduites ou programmées par une institution théâtrale de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Fédération Wallonie-Bruxelles au moins une fois les sept dernières années précédant la demande d'admission et dont le porteur.euse de projet est un.e artiste ou un groupe d'artistes ne cumulant pas son activité artistique avec des fonctions de direction ou de programmation en arts de la scène d'un lieu ni avec un mandat dans une administration des arts de la scène.

Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

§2. Les membres observateurs :

• Les compagnies non conventionnées, non contrat-programmées ou personnes physiques dont l'activité théâtrale a donné lieu à une série de représentations publiques les trois dernières années précédant la demande d'admission et ne cumulant pas leur activité artistique avec des fonctions de direction ou de programmation en arts de la scène d'un lieu ni avec un mandat dans une administration des arts de la scène.

Par compagnie, il s'agit ici : d'une association (personne morale) active, professionnellement, dans le secteur du théâtre pour adultes et dont l'activité principale ne relève pas exclusivement du théâtre action, de la danse, des arts du cirque, des arts forains, des arts de la rue, du théâtre jeune public, du conte et du théâtre amateur.

Article 7 - Sont membres les personnes morales fondatrices de la présente association ainsi que les personnes morales ou physiques qui seront admises par la suite.

Les candidatures sont adressées par écrit à la coordination ou au Conseil d'Administration qui les soumet à l'Assemblée Générale. Le vote se fait à majorité simple.

Le passage de membre observateur à membre effectif est soumis par simple candidature de la part de la compagnie au Conseil d'Administration qui, après concertation, la soumet à l'Assemblée Générale. Le vote se fait à majorité simple.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'Assemblée Générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par mail.

Article 8 - Tout membre est censé avoir pris connaissance des statuts, y adhérer et s'y conformer.

Article 9 - Le membre nouvellement admis signe le registre des membres qui est tenu à jour par la coordination.

Article 10 - La qualité de membre de l'association est pleinement acquise ou reconduite après le paiement de la cotisation annuelle. Seuls les membres qui sont en ordre de cotisation peuvent user des droits qui leur sont reconnus à l'égard de l'association par les présents statuts. Est réputé démissionnaire le membre qui, malgré un rappel adressé par lettre simple ou par mail, reste sans honorer la cotisation annuelle qui lui incombe.

Article 11 - La qualité de membre se perd par démission : cette démission doit être présentée par lettre simple ou par mail à la coordination qui en donne accusé de réception, sauf dans le cas de la démission « réputée » visée à l'article 10.

La qualité de membre se perd par exclusion. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres présents à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Dans le cas de membres effectifs, le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- 1- La convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous les membres doivent être convoqués ;
- 2- La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion ;
- 3- La décision de l'Assemblée Générale doit être prise aux deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés avec au moins deux tiers des membres présents ;
- 4- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- 5- La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

En cas d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre qui va être voté à l'exclusion reçoit un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'Assemblée Générale concernée et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'Assemblée Générale si ce membre s'est ou non défendu.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les créanciers, les héritier.e.s ou ayant droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale) n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il.elle a versées.

Article 12 - Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La cotisation est due pour chaque année civile.

Les membres payent une cotisation de minimum 25 euros et de maximum 10 000 euros.

IV – Assemblée générale

Article 13 - L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres et modérée par la coordination.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts ;
- La décharge à octroyer annuellement aux administrateur.trice.s ;
- La nomination et la révocation des membres et des administrateur.trice.s ;
- L'approbation des budgets, des bilans et comptes annuels ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- L'exercice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 14 - Il doit être tenu une Assemblée Générale ordinaire chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels.

L'Assemblée Générale est convoquée par la coordination par écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale en tant qu'observateur.trice ou consultant.e.

Au cas où la moitié des membres effectifs ne seraient pas présents ou représentés à la première réunion fixée, une seconde Assemblée Générale est fixée, délibérant alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 - Les convocations et les procès-verbaux, après leur approbation, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres et par les tiers s'il.elle.s en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Article 16 - L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Article 17 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, un second vote est organisé.

Les majorités spéciales imposées par la loi du 23 mars 2019 sont les suivantes :

• Modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

• Modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

• Exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents – quorum de vote selon les statuts ;

• Dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée. Les décisions de cette Assemblée Générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième Assemblée Générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un vote unanime de la part de tous les membres effectifs. Dans le cas contraire, le vote serait nul.

Chaque membre effectif qui ne peut pas participer à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre effectif présent à qui il donne procuration écrite. Pour être valable, la procuration écrite doit être envoyée par mail à la coordination qui en accuse réception.

Chaque personne physique ne peut représenter qu'une personne morale hors procuration.

Chaque personne physique peut être porteuse de deux procurations de membres effectifs au maximum.

Les membres observateurs participent à l'assemblée générale avec voix consultatives.

V – Conseil d'administration

Article 18 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum dix et maximum seize personnes. Les administrateur.trice.s sont nommé.e.s, après appel à candidatures, par l'Assemblée Générale votant à la majorité des deux tiers.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale convoquée de manière régulière.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret.

L'Assemblée Générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même Assemblée Générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.trice.

Ce Conseil d'Administration est composé de minimum onze et maximum seize administrateur.trice.s, ayant chacun.e la qualité de membre effectif et siégeant sans suppléant.e, c'est-à-dire s'engageant à titre personnel à siéger comme administrateur.trice.

Pour être représentatif dans son ensemble, le Conseil d'Administration est composé de profils professionnels équilibrés comme suit :

- Minimum deux tiers des administrateur.ice.s sont principalement artistes porteur.euse.s de projet ;
- Maximum un quart des administrateur.ice.s ont principalement un profil administratif ;

• Minimum un tiers des administrateur.ice.s est issu des compagnies conventionnées, contrat-programmées ou bénéficiant d'une aide pluriannuelle via la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont le.a porteur.euse de projet est un.e artiste ou un groupe d'artistes ne cumulant pas son activité artistique avec des fonctions de direction ou de programmation en arts de la scène d'un lieu ni avec un mandat dans une administration des arts de la scène ;

• Minimum, un tiers des administrateur.ice.s est issu des compagnies non conventionnées, non contrat-programmées ayant obtenu une aide au projet via la Fédération Wallonie-Bruxelles ou ayant été coproduites ou programmées par une institution théâtrale de la Fédération Wallonie-Bruxelles au moins une fois les sept dernières années précédant la demande d'admission et dont le.a porteur.euse de projet est un.e artiste ou un groupe d'artistes ne cumulant pas son activité artistique avec des fonctions de direction ou de programmation en arts de la scène d'un lieu ni avec un mandat dans une administration des arts de la scène.

Une compagnie ne peut être représentée par plusieurs personnes physiques au sein du Conseil d'Administration.

Les administrateur.ice.s sont indépendant.e.s et siègent à titre personnel, de manière à ce que leurs avis soient donnés directement en séance, sans être soumis à une approbation extérieure ou ultérieure.

Article 19 - Les administrateur.trice.s sont nommé.e.s pour une durée de trois ans. Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année par tiers.

Tout administrateur.trice est libre de démissionner à tout moment. Il.elle doit signifier sa décision par écrit à la coordination et au Conseil d'Administration qui en accuse réception.

Un.e administrateur.trice ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il.elle veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Article 20 - En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur.trice provisoire nommé.e par l'Assemblée Générale pour y pourvoir achève le mandat de celui.celle qu'il.elle remplace.

Les administrateur.trice.s sortant.e.s sont rééligibles.

Article 21 - Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein et pour la durée qu'il détermine un.e président.e, un.e secrétaire, et tous autres chargé.es de pouvoirs.

Article 22 - Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateur.trice.s présent.e.s ou représenté.e.s. En cas de partage des voix, un second vote est organisé.

Tout administrateur.trice qui a un conflit d'intérêt avec l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur.trice au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un vote unanime de la part de tou.te.s les administrateur.trice.s. Dans le cas contraire, le vote serait nul.

Article 23 - Chaque administrateur.trice qui ne peut pas participer au Conseil d'Administration peut se faire représenter par un.e autre administrateur.trice présent.e à qui il.elle donne procuration écrite. Pour être valable, la procuration écrite doit être envoyée par mail à la coordination qui en accuse réception.

Chaque administrateur.trice ne peut représenter qu'un.e autre administrateur.trice.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 - Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration fonctionne sur le principe du collège. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter et recevoir tous legs, subsides et subventions, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer des pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Le Conseil d'administration peut aussi nommer et révoquer les membres du personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur les dits comptes toutes opérations, et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 25 - Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal de la séance. Après son approbation lors de la séance suivante, il est inscrit dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont mis à disposition de tous les membres.

Article 26 - Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association et la gestion du personnel, avec usage de la signature sociale, à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non, dont il définit les pouvoirs.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ou qui acceptent un mandat particulier ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

La durée du mandat des délégué.e.s à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration. Quand le.a délégué.e à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur.trice, la fin du mandat d'administrateur.trice entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué.e à la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la.les personne.s chargé.e.s de la gestion journalière.

Article 27 - Les actes qui engagent la gestion autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par au moins deux administrateur.trice.s, lesquels.le.s n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 - Les administrateur.trice.s ont pour missions principales : superviser la gestion administrative et financière ; veiller à l'application de la politique générale définie ; mettre en œuvre le programme défini en Assemblée Générale ; préparer les bilans comptables et moraux et les soumettre à l'Assemblée Générale ; préparer le budget de l'exercice suivant.

Les administrateur.trices, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit.

Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administrateur.trice.s est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à une faute extracontractuelle.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateur.trice.s, une assurance responsabilité civile des administrateur.trice.s, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux.elles en raison d'une faute de gestion.

VI – Dissolution

Article 29 - En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'association, l'Assemblée générale se conformera aux prescriptions de la loi et nommera deux liquidateur.trice.s, lequel.le.s, après apurement du passif, affecteront le patrimoine social à toute association, œuvre ou organisme d'utilité publique dont les buts se rapprochent autant que possible de l'objet de la présente association et suivant la décision de l'Assemblée Générale.

Il.elle.s veilleront à préserver le patrimoine immatériel produit et acquis par les travaux de l'association.

VII – Dispositions diverses

Article 30 - L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 31 - Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux clauses et conditions de la loi du 23 mars 2019.

Article 32 - Un règlement d'ordre intérieur peut être rédigé par le Conseil d'Administration.

Il est présenté à l'Assemblée Générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

DÉMISSIONS, NOMINATIONS

Suite à l'assemblée générale du 3/12/2018

Démission d'administrateur:

SIGARD Julien, 258 avenue Paul Deschanel à 1030 Bruxelles, né à Arlon le 10/09/1979

Suite à l'assemblée générale du 3/06/2019

Démission d'administrateur.rice.s:

BARTH Ludovic, 51a avenue du Parc à 1060 Bruxelles, né à Berchem-Sainte-Agathe le 01/04/1974

BERLANGER Françoise, 70 rue de la Croix de Pierre à 1060 Bruxelles, née à Orange (Algérie) le 20/12/1969

LINSMAUX Sophie, avenue du Roi 131/02 à 1190 Bruxelles, née à Liège le 26/01/1982

MASSET Patrick, 16 rue Léon Parent à 5570 Vonèche, né à Pierre-Georges (Canada) le 08/04/1966

MEIRE Héloïse, 37 rue du Merlo à 1180 Bruxelles, née à Woluwe-Saint-Lambert le 20/09/1984

SKWARA Corentin, 16 rue Eugène Smits à 1030 Bruxelles, né à La Louvière le 03/08/1982

VAN CAMP Renaud, 5 rue Guillaume Kennis à 1030 Bruxelles, né à Etterbeek le 29/12/1979

Nomination d'administratrices:

MARTINACHE Alice, 168 rue Osseghem 1080 Bruxelles, née Seclin (France) le 10/10/1985

MASSET Bérénice, née à Dinant le 02/03/1992

PILLE Marion, rue des étudiants 9 1060 Bruxelles, née aux Lilas (France) le 10/01/1984

TOMBOSOA Sania, Rue Gustave Defnet 19 1060 Bruxelles, née à Toulon (France) le 19/06/1991

Suite à l'assemblée générale du 3/07/2020

Démission d'administrateur.rice.s:

DROUET Alexandre, 88 rue Jean Volders à 1420 Braine-L'Alleud, né à Etterbeek le 09/04/1981

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

GRANGE Camille, 10 Parvis de Saint-Gilles à 1060 Bruxelles, né à Tassin La Demi-Lune (France) le 30/03/1983

NEVE Thibaut, Avenue Brugmann 2B Bte 5 à 1060 Bruxelles, né à Etterbeek le 19/06/1978

Nomination d'administrateur.rice.s:

JUILLARD Yvain, rue Breesch, 31 1020 Bruxelles, né au Mans (France) le 16/04/1979

PALLARO Florence dite Violette, rue Steens 40 1060 Bruxelles, née à Antony (France) le 09/11/1979

RIGA Renaud, 71 rue Jolivet 4000 Liège, né à Rocourt le 08/12/1971

Suite à l'assemblée générale du 08/12/2020

Nomination d'administrateur.rice:

LENEL Olivier, avenue Théo Vanpé 1160 Bruxelles, né à Woluwe-Saint-Lambert le 07/09/1988

ROODTHOOF Dominique, 415 rue vivegnies 4000 Liège, née à Liège le 08/12/1959

Suite à l'assemblée générale du 04/10/2021

Démission d'administrateur:

DECLERE Miguel, 33 rue Josse Impens à 1030 Bruxelles, né à Etterbeek le 15/07/1962

MASSET Bérénice, née à Dinant le 02/03/1992

Nomination d'administratrices:

BRAHY Sarah, 30 rue de Parme à 1060 Bruxelles, née à Charleroi le 01/12 /1982

NEERVOORT Brigitte, Quai des Charbonnages 34, boîte 5 à 1080 Bruxelles, née à Wilrijk le 04/08/1972

Nomination à la gestion journalière:

PELÉ Corinne, Place Anneessens 19 Boîte 407 à 1000 Bruxelles, née à Châteaubriant (France) le 06/11/1980

VANBLÉRICQ Laurie-Anne, Porte d'Ogy 6 à 7860 Lessines, née à Ath le 29/03/1982

Désormais le conseil d'administration se compose comme suit:

BRAHY Sarah, 30 rue de Parme 1060 Bruxelles, née à Charleroi le 01/12 /1982

JUILLARD Yvain, rue Breesch, 31 1020 Bruxelles, né au Mans (France) le 16/04/1979

LENEL Olivier, avenue Théo Vanpé 1160 Bruxelles, né à Woluwe-Saint-Lambert le 07/09/1988

MARTINACHE Alice, 168 rue Osseghem 1080 Bruxelles, née Seclin (France) le 10/10/1985

NEERVOORT Brigitte, Quai des Charbonnages 34, boîte 5 à 1080 Bruxelles, née à Wilrijk le 04/08/1972

PALLARO Florence dite Violette, rue Steens 40 1060 Bruxelles, née à Antony (France) le 09/11/1979

PILLE Marion, rue des étudiants 9 1060 Bruxelles, née aux Lilas (France) le 10/01/1984

RIGA Renaud, 71 rue Jolivet 4000 Liège, né à Rocourt le 08/12/1971

ROODTHOOF Dominique, 415 rue vivegnies 4000 Liège, née à Liège le 08/12/1959

TOMBOSOA Sania, Rue Gustave Defnet 19 1060 Bruxelles, née à Toulon (France) le 19/06/1991